

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection  
de la Nature  
et de l'Environnement

N° 106

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu l'instruction du 10 Avril 1974 du Ministère des Affaires culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande présenté par M. SEPCHAT Président Directeur Général des Etablissements Ph. SEPCHAT, siège social 4 Rue du Point du Jour, 41100 VENDOME, à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter, un chantier de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et un dépôt de vieux papiers, cartons, chiffons en bordure du chemin départemental n° 23 sur un terrain de 74 ares 90 cadastré ZB 52, commune de Saint Denis-les-Ponts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 Juin 1975 au 10 Juillet 1975 inclus à la mairie de Saint Denis-les-Ponts ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saint Denis-les-Ponts ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaudun ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Considérant que les activités de cette société relèvent de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes selon les rubriques de la nomenclature, rassemblées dans le tableau suivant :

Activités	Rubrique	Classe
Dépôt, atelier de triage de chiffons usagés ou souillés	128	2ème
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	286	2ème
Dépôt de papiers souillés malpropres et malodorants	329	2ème

en raison de leurs nuisances qui sont : bruit, odeur, poussières pollution atmosphérique, pollution des eaux, danger d'incendie, explosion, rongeurs, insectes ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Décembre 1975 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La Société des Ets Ph. SEPCHAT dont le siège social est 4 Rue du Point du Jour, 41100 VENDOME, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Denis-les-Ponts, sur le terrain cadastré ZB 52, un dépôt de chiffons et papiers souillés et un chantier de récupération de véhicules hors d'usage sous réserve toutefois que les prescriptions techniques indiquées ci-après soient rigoureusement observées à savoir :

Prescriptions générales relatives à l'exploitation de l'ensemble du dépôt :

Afin d'en interdire l'accès, et de façon à masquer le dépôt, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2m.

- . Cette clôture sera doublée sur l'extérieur par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- . Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- . Le chantier sera mis en état de dératisation permanente en déposant des produits raticides au moins une fois par mois.
- . Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Ets classés pendant une durée de un an.
- . La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.
- . Toute incinération de matériaux à l'air libre est formellement interdite. Il est, en particulier, interdit d'utiliser des huiles de vidange comme combustible.

Prescriptions particulières relatives à l'exploitation du dépôt de déchets de métaux:

Pour l'aménagement et l'exploitation de son chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Saint Denis-Ponts, la S.A. SEPCHAT est tenue de se conformer aux dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 (JO du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération des métaux ferreux et non ferreux.

En particulier :

- . Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers etc...
- . Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides de batterie, huiles et autres liquides récupérés.
- . Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.
- . La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.
- . Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Prescriptions particulières relatives à l'exploitation du dépôt de papiers, cartons et chiffons:

- . Le local de stockage des papiers, cartons et chiffons ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu.
- . Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés de façon à éviter les courts-circuits.
- . Le stock de papiers, cartons, chiffons, sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m<sup>3</sup> et dont la hauteur sera limitée à 3 mètres.

- . Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs du magasin de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.
- . Les issues du magasin seront toujours maintenues libres de tout encombrement.
- . Il est interdit d'entreposer dans le local de stockage et à moins de 5 mètres des murs dudit local des matières combustibles autres que papiers, chiffons et cartons.
- . Toutes dispositions devront être prises pour supprimer les envols.

Prescriptions générales relatives au bruit :

- . Les machines (presse, cisaille...) et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
- . Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures.
- . L'installation sera construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes".
- . Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- . L'inspecteur des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prescriptions générales relatives à l'élimination des déchets :

- . Les huiles de vidange et tous autres résidus récupérés dans les conditions prévues à l'article 9 de l'instruction du 10 Avril 1974 seront confiés à une entreprise spécialisée.
- . Les stériles seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- . Il devra être prouvé que les déchets précédemment définis sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.
- . A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :
  - date de l'opération
  - nature du déchet
  - caractéristiques physiques
  - quantités
  - entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
  - destination et mode d'élimination
- . Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'inspecteur des établissements classés.
- . Le dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc devra, en fonction de la quantité entreposée et de sa distance d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préfectorale.

Prescriptions générales relatives à la lutte contre l'incendie:

- . Il est interdit de fumer sur l'ensemble du dépôt. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.
- . Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs portatifs en nombre suffisant avec un minimum de trois extincteurs. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
- . Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
- . L'exploitant devra en accord avec l'inspecteur départemental des Services d'Incendie, implanter un poteau d'incendie ou disposer d'une réserve d'eau.
- . Dès la mise en service du chantier, l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie sera appelé à effectuer un contrôle des installations.

- 0 -

Prescriptions générales relatives à la lutte contre la pollution des eaux :

- . Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 de la circulaire du 10 Avril 1974, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 5m<sup>3</sup>.
- . Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.
- . Les eaux résiduaires de l'établissement pourront être rejetées dans le milieu naturel sous réserve que les conditions prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 soient satisfaites.
- . La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas excéder 50mg/L.

ARTICLE 2 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14. Novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Cet établissement rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sera tenu de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4 : L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années à dater du jour de notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

ARTICLE 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société SEPCHAT par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Sous-Préfet de Châteaudun, à M. le Maire de Saint Denis-les-Ponts (2 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Saint Denis-les-Ponts qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de Saint-Denis-les-Ponts, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental du Travail et de la main d'oeuvre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 JAN. 1973

LE PREFET,

21 JAN. 1973

Pour ampliation,  
Chef de Bureau Délégué,



